

NOTICE EXPLICATIVE DU FICHER REI 2015

1) Présentation du fichier REI

Le fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) est un fichier agrégé au niveau communal.

Il détaille l'ensemble des données de fiscalité directe locale par taxe et par collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et assimilés, intercommunalité, département, région).

Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

En 2015, ce fichier consolide les informations de 36 674 communes.

2) Contenu du fichier REI

Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe spéciale d'équipement au profit de la région d'Île-de-France et d'établissements publics (TSE) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (lfer) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

Il comprend aussi les informations concernant les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

Pour le REI d'un millésime N donné, il s'agit des impôts dus au titre de l'année N, compte tenu des taux votés par les collectivités pour établir leur budget de l'année N au cours du printemps N. Le fichier retrace ainsi les valeurs locatives de l'année N et la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année N, pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles.

Pour la CFE, la base d'imposition est la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

3) Descriptif des variables du fichier REI

Ces données collectées par la DGFIP présentent principalement, pour les impôts directs locaux et les taxes annexes ou assimilées, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition votés ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations compensatrices et des dotations de compensation versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGir) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs perçus par l'État ;
- le nombre d'avis d'imposition ;
- le montant des droits fixes ;
- des éléments d'assiette, notamment :
 - des informations sur les valeurs locatives des locaux et leur affectation en matière de TH ;
 - des informations sur les abattements en matière de TH ;
 - le nombre de personnes à charge en matière de TH ;
 - le type d'établissement en matière de CFE.
- des informations sur la nature des groupements.

Lorsqu'une commune est subdivisée en plusieurs séries-rôles, les données présentées sont agrégées et les taux restitués sont alors les taux moyens constatés.

4) Évolution du descriptif des variables du REI

La structure des fichiers REI est relativement stable dans le temps. Ses évolutions reflètent, à titre principal, celles de la législation.

4.1 Nouveautés pour la campagne de fiscalité directe locale 2015

- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI). Le produit de cette taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la TFPB, à la TFPNB, à la TH et à la CFE ;

- la taxe additionnelle spéciale annuelle instituée au profit de la région Île-de-France (Tasarif), codifiée à l'article 1599 quater D du CGI. Le produit de cette taxe est réparti entre toutes les personnes assujetties à la TFPB et à la CFE dans les communes de la région d'Île-de-France ;
- le montant de la majoration de cotisation communale de TH sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale est indiqué ;
- la part du département revenant à la métropole de Lyon est précisée en terme de dotations, d'allocations compensatrices, de la DCRTP et de la Gir ;
- les dégrèvements sur rôles intervenus en 2015 au titre de l'exonération de CFE dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont renseignés.

4.2 Suppressions pour la campagne de fiscalité directe locale 2015

En matière de CFE, l'exonération prévue à l'article 1466 A-I ter du CGI en faveur des établissements existants ou créés dans les zones de redynamisation urbaine n'est plus mentionnée dans le fichier à compter de 2015.

Il en est de même pour ce qui concerne l'exonération de CFE pour les auto-entrepreneurs qui était prévue à l'article 1464 K du CGI.

5) Anonymisation du fichier REI

Pour la diffusion, les données fiscales qu'il contient ont été préalablement anonymisées, conformément aux règles dites du « secret statistique », en vigueur à la DGFIP.

Rappelées au sein de BOFiP-Impôts sous les références BOI-DJC-CADA-20, elles concernent le nombre d'unités agrégées d'une part et le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

S'agissant des données du fichier REI, l'application de ces règles a conduit à occulter les informations relatives à un nombre réduit d'articles d'imposition au sein d'une commune : inférieur à trois ou à onze, selon les impôts et situations concernés.

Les données sont également occultées lorsqu'un article d'imposition représente plus de 85 % du total communal.